

## Article R433-15 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

### Notre analyse

Une victime d'accident du travail peut reprendre son travail de manière aménagée ou à temps partiel avant sa guérison ou avant la consolidation de sa blessure si elle a l'autorisation de son médecin traitant. Elle doit en aviser sa CPAM et lui adresser :

- un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation ;
- une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. L'employeur doit établir une nouvelle attestation de salaire au salarié. Elle doit être adressée par la victime à la CPAM lors de tout changement d'emploi ou de rémunération.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil, le salarié fait l'objet d'un nouvel examen.

Si le médecin-conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail du salarié est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la caisse primaire décide du maintien total ou partiel de l'indemnité, compte tenu de l'attestation de salaire adressée par l'employeur, ou, si celle-ci n'a pas été produite ou lui paraît insuffisante, au vu des résultats de l'enquête effectuée.

La caisse primaire notifie sa décision à la victime par lettre recommandée.

## Article R433-15 du Code de la sécurité sociale

Lorsque la victime reprend avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure un travail aménagé ou à temps partiel avec l'autorisation de son médecin traitant, elle doit immédiatement en aviser la caisse primaire et lui adresser :

- 1°) un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation ;
  - 2°) une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée par la victime à la caisse primaire lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.
- En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil, il est procédé à un nouvel examen conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre 1er.

Si le médecin-conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la caisse primaire décide, s'il y a lieu, le maintien total ou partiel de l'indemnité, compte tenu de l'attestation prévue au premier alinéa du présent article ou, si celle-ci n'a pas été produite ou lui paraît insuffisante, au vu des résultats de l'enquête effectuée.

La caisse primaire notifie sa décision à la victime par lettre recommandée.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt maladie : les démarches du salarié

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)